

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-003

**RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE CONCERNANT
LA GARDE DE CHIENS**

ATTENDU le décret 116-2019 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, (2019) 151 G.O. 2, n° 49, p. 4905 (ci-après le «Règlement provincial»);

ATTENDU que le Conseil désire réglementer certaines normes concernant la garde de chiens sur le territoire de la Municipalité qui ne sont pas inclus dans le Règlement provincial;

ATTENDU que le Conseil doit déterminer le montant annuel d'enregistrement des chiens sur son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné, le 3 février 2020, par le conseiller Maurice Pilon, lors de la séance ordinaire du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jay Brothers et
RÉSOLU

QUE le Conseil de la municipalité du Canton de Wentworth adopte le Règlement numéro 2020-003, «*Règlement de Sécurité publique concernant la Garde de chiens*», et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro RM 410-2019 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Autorité compétente :

Un agent de la paix, un contrôleur, un représentant de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil.

Chien guide :

Un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou tout autre handicap physique et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chien d'assistance.

Contrôleur :

La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Dépendance :

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

Gardien :

Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où l'animal vit.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Personne :

Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Terrain de jeux :

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine, pataugeoire ou patinoire.

Unité d'occupation :

Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 5 - Frais annuel (Licence)

Tous les propriétaires ou gardiens de chien doivent acquitter le frais annuel d'enregistrement avant le 3 juin de chaque année. Le montant annuel est fixé à : 5,00\$

Tous les propriétaires ou gardiens de chien doivent compléter le formulaire d'enregistrement et signaler toute modification dans les 30 jours suivant la

modification.

Sont exclus de cette obligation, les propriétaires et gardiens de chien qui ont leur résidence principale ailleurs au Québec.

ARTICLE 6 - Aire de retenue

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder un mètre quatre-vingt-cinq (1,85m), sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances.

L'accès à l'entrée principale du bâtiment ne doit en aucun cas être obstrué par la présence d'un chien.

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire ou du gardien de l'animal.

ARTICLE 7 - Soins

- a) Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau, l'abri ainsi que les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et ne doit, en aucun cas, l'abandonner en détresse;
- b) Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal;
- c) Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer;
- d) Aucune personne ne peut organiser ou assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

ARTICLE 8 - Nuisances causées par les chiens

Les faits, circonstances, actes et gestes suivants sont des nuisances et, à ce titre, interdits. Toute personne elle-même auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal dont elle est le propriétaire ou gardien, agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement :

- a) Le fait pour un animal d'aboyer, de hurler, de crier, de chanter ou d'émettre un autre son de façon à troubler la paix ou d'être un ennui pour le voisinage;
- b) Le fait pour un animal de blesser, de tenter de blesser une personne ou un autre animal ou d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou privée;
- c) La présence d'un animal sans gardien hors des limites de la propriété de celui-ci;
- d) La présence d'un animal non tenu en laisse par son gardien, hors de la propriété de celui-ci;
- e) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés les matières fécales de son animal, sur une propriété publique ou privée;
- f) L'introduction ou la garde d'un animal excepté un chien guide, dans un restaurant ou dans un autre endroit où l'on sert au public des repas ou

des consommations, ainsi que dans un établissement où l'on vend des produits alimentaires;

- g) Le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- h) Le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures

ARTICLE 9 - Animal dangereux

Le Règlement provincial contient les dispositions concernant les chiens potentiellement dangereux et ordonnances à l'égard des propriétaires ou gardiens de chien. Pour les propriétaires ou gardiens de chien dont la résidence principale est située à l'extérieur de la province du Québec, ces dites normes sont applicables aux chiens se situant sur le territoire de Wentworth et les mêmes dispositions s'appliquent.

ARTICLE 10 - Capture et disposition

Le Règlement provincial contient les dispositions concernant la capture et disposition. Pour les propriétaires ou gardiens de chien dont la résidence principale est située à l'extérieur de la province du Québec, ces dites normes sont applicables aux chiens se situant sur le territoire de Wentworth et les mêmes dispositions s'appliquent.

Les frais chargés par le contrôleur devront être acquittés par le propriétaire ou le gardien dans un délai de 10 jours suivant la facturation.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11

Le Conseil autorise un agent de la paix, un contrôleur, un représentant de la Sûreté du Québec, un inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par le Conseil à appliquer le présent règlement et à appliquer le Règlement provincial sur son territoire incluant les dispositions de la section V du Règlement provincial – Inspection et saisie ainsi à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales.

Le Règlement provincial contient les dispositions concernant les dispositions civiles et pénales. Pour les propriétaires ou gardiens de chien dont la résidence principale est située à l'extérieur de la province du Québec, ces dites normes sont applicables aux chiens se situant sur le territoire de Wentworth et les mêmes dispositions s'appliquent.

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jason Morrison
Maire

Natalie Black
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné:	Le 3 février 2020
Dépôt du projet de règlement :	Le 3 février 2020
Adoption du règlement:	Le 2 mars 2020
Avis public:	Le 13 mars 2020